

Daniel Ibanez
La Ville
73800 Les Mollettes

Madame Ségolène ROYAL
Ministre de l'environnement
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le 10 février 2017

Objet : demande de documents
et recours gracieux concernant le FDPITMA

Courrier RAR par précaution.

Madame la Ministre,

Il existe un Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale des Transports dans le Massif Alpin (FDPITMA) créé en 2002 auquel ont été transférés les titres de participation de l'État au cours de l'année 2012.

Ce fonds est donc titulaire des titres de deux sociétés d'exploitation d'autoroutes et tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus (ATMB et SFTRF)

Selon le rapport de l'Agence des Participations de l'État (APE) le FDPITMA détient :

- une participation égale à 67,29% du capital de la société anonyme Autoroutes et Tunnels du Mont-Blanc (ATMB),
- une participation égale à 99,94% du capital de la société anonyme Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF),

L'opération d'apport des titres par l'État au FDPITMA est décrite en détail dans le rapport de l'APE pour l'année 2012 aux pages 70 et 71 :

« En application de l'article L 225-248 du Code de commerce, l'État actionnaire a engagé un processus de recapitalisation qui a permis de reconstituer les capitaux propres de la SFTRF avant le terme de l'exercice 2011. Le schéma de recapitalisation retenu par le gouvernement a consisté à transférer les titres détenus par l'État au capital de la SFTRF et de la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) à un établissement public administratif, le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA). Ce transfert a été rendu effectif par le décret 2012- 692 du 7 mai 2012, portant cession des titres de l'État dans ces deux sociétés. Le FDPITMA sera ainsi en mesure de reverser à la SFTRF les dividendes distribués par ATMB, et la chronique de flux de

trésorerie qui en découle a permis à la SFTRF de reprendre une partie de la provision pour dépréciation d'actifs (240 M€) qui grève ses comptes. Une convention a été conclue entre ces trois entités et précise ce mécanisme de financement. Au 31 décembre 2011, le montant des capitaux propres de la SFTRF apparaît donc positif à 19 M€. »

Le FDPITMA est un établissement public administratif national et son objet est défini par l'article R1512-2 du code des transports, ses activités par l'article R1512-3 conformément à son objet.

Article R1512-2

Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin est un établissement public administratif national, dont l'objet est de concourir à la mise en oeuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par le financement des différents modes de transport et les éventuelles prises de participation nécessaires à cet effet.

Article R1512-3

Le Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin peut, pour l'accomplissement de ses missions définies par l'article R. 1512-2, notamment :

- 1° Participer au financement des infrastructures des différents modes de transport ;*
- 2° Apporter un concours financier à l'exploitation de services de transport à caractère intermodal ;*
- 3° Prendre des participations dans les sociétés intervenant dans les domaines mentionnés au 1° et au 2°.*

Le rapport de gestion de la société SFTRF pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 révèle à la page 44/67 que le FDPITMA a apporté, au titre d'une "Convention tripartite", une somme de 19.924.788,54 € perçue initialement comme dividende de la société ATMB :

Convention tripartite entre le FDPITMA (Fonds pour le Développement d'une Politique Intermodale dans le Massif Alpin), ATMB et la SFTRF : cette convention a été signée le 20 juin 2012, et prévoit le versement à SFTRF, par le FDPITMA, d'une subvention annuelle égale à la totalité des dividendes (déduction faite des charges afférentes) versés par ATMB.

Cette convention a été approuvée par le conseil d'administration du 22 mars 2012.

A noter un avenant signé en date du 4 décembre 2012, prévoyant que la SFTRF supporte les charges liées au versement de cette subvention.

Le montant perçu par la SFTRF a été de 19 924 788,54 € sur l'exercice 2015.

Le fait d'utiliser exclusivement le FDPITMA aux fins de transférer les dividendes perçus de l'ATMB à la SFTRF est contraire à l'objet défini par le Code des transports à l'article R1512-2.

Il s'agit en effet par le biais du FDPITMA, d'utiliser les bénéfices de l'activité exclusivement routière du tunnel du Mont-Blanc (ATMB) pour subventionner l'activité exclusivement routière de la SFTRF. Alors que l'objet du FDPITMA est de mettre "en oeuvre une politique intermodale des transports par le financement des différents modes de transport".

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est établi que le FDPITMA ne finance ainsi que des activités exclusivement routières, en méconnaissance des dispositions des articles R1512 et suivants du Code des transports. Son objet défini réglementairement est détourné pour financer une société favorisant le transport routier des marchandises et la pollution routière, par des dividendes issus de la pollution routière des transports routiers de marchandises au tunnel du Mont-Blanc.

En effet, les recettes du tunnel du Fréjus (SFTRF) proviennent pour 84% des péages des camions comme le rappelle rapport de gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 à la page 15/67.

C. Aspect commercial

La clientèle régulière de la SFTRF est essentiellement composée de transporteurs : les poids lourds et autocars représentent en 2015, tunnel et autoroute confondus, 73% de la recette globale.

En ce qui concerne le tunnel, en 2015, le produit des recettes provient à hauteur de 84% des poids lourds et autocars, pour 40,6% des transits effectués.

Au 31 décembre 2015, 2533 transporteurs (possédant des cartes actives) sont abonnés par l'intermédiaire de 13 groupements (10 groupements interopérables et 3 non interopérables), 8

Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2015

15/67

C'est la raison pour laquelle, je vous prie Madame la Ministre :

- de rapporter la décision du FDPITMA de subventionner la SFTRF à hauteur de 19.924.788,54 € (dix neuf millions neuf cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt huit euros et cinquante quatre centimes) et d'agir auprès du FDPITMA à cette fin;
- d'annuler la Convention tripartite entre ATMB, SFTRF et FDPITMA pour illégalité;
- de me transmettre les comptes détaillés du FDPITMA pour les années 2012, 2013, 2014, 2015.
- de me transmettre les procès verbaux du Conseil d'administration du FDPITMA pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et jusqu'à ce jour.

- de prendre toutes dispositions pour que le FDPITMA exerce une activité conforme à l'objet qui est défini à l'article R1512-2 du Code des transports, notamment par le financement du développement de l'activité de report modal route/rail sur le réseau ferré existant dans le massif alpin.

- de prendre toutes dispositions pour cesser l'activité "monomodale" à laquelle se livre le FDPITMA en méconnaissance de l'objet qui est défini à l'article R1512-2 du Code des transports et au préjudice de la santé des habitants des vallées alpines.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir les documents demandés, conformément aux dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration sur la communication des documents administratifs, par courriel et sous format électronique lorsque ces documents existent ainsi, sinon en copie papier.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Ministre, mes respectueuses salutations.

Daniel Ibanez